

Appel à commentaires

Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255

Novembre 2016

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS
AU CCSP :
LE 3 MARS 2017**

Pour vous faciliter la tâche, un [formulaire de réponse](#) au CCSP a été mis en ligne avec le document. Si vous le préférez, vous pouvez faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à ed.psector@cpacanada.ca, à l'attention de :

Michael Puskaric, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent appel à commentaires est publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur tout aspect du présent appel. Il est souhaitable que les personnes qui sont d'accord expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Points saillants

Le présent appel à commentaires expose les questions liées à l'examen des dispositions relatives au report énoncées dans les normes sur les avantages sociaux du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), c'est-à-dire :

- le chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE;
- le chapitre SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI.

Voici les objectifs du présent appel à commentaires :

- expliquer pourquoi le CCSP se demande si les dispositions relatives au report énoncées dans les normes sont toujours appropriées;
- voir s'il existe d'autres options possibles et des questions connexes à considérer;
- solliciter les commentaires des parties prenantes avant que le CCSP prenne position à titre préliminaire sur la question.

D'autres appels à commentaires seront publiés ultérieurement, par exemple sur les taux d'actualisation et sur d'autres aspects du projet qui méritent une attention particulière selon le CCSP. Le présent appel à commentaires ne couvre pas tous les aspects du volet I décrit dans la section «Aperçu général du projet» (à la page ii).

Ce projet a pour objectif la publication dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public d'un nouveau chapitre sur les avantages sociaux, en remplacement des chapitres SP 3250 et SP 3255.

Principaux éléments

Les principaux éléments du présent appel à commentaires sont les suivants :

- Les chapitres SP 3250 et SP 3255 comptent trois dispositions relatives au report : deux d'entre elles ont trait à la méthode du report et de l'amortissement des gains et pertes actuariels et une, à l'évaluation des actifs du régime à une valeur liée au marché.
- Le CCSP doit examiner si les dispositions relatives au report énoncées dans les normes sont toujours appropriées et justifiées, étant donné que beaucoup d'autres normalisateurs qui ont publié des normes équivalentes sur les avantages sociaux ont abandonné la méthode du report.
- Pour pouvoir juger si l'application de la méthode du report aux composantes des gains et pertes actuariels est appropriée et justifiée, il est utile de connaître la nature de chacune de ces composantes et les causes de leurs variations.

-
- Les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées assujetties à la méthode du report résultent de changements dans les hypothèses actuarielles (démographie, taux d'actualisation et autres facteurs économiques) ou d'ajustements liés à l'expérience.
 - Les variations de la valeur des actifs du régime assujetties à la méthode du report correspondent aux rendements imprévus des actifs du régime.
 - Pour déterminer le traitement comptable approprié de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime, il faut aussi prendre en compte :
 - la validité conceptuelle des méthodes de constatation possibles;
 - l'environnement dans lequel les entités du secteur public exercent leurs activités;
 - la faisabilité de la solution dans son ensemble;
 - la durabilité de l'information financière obtenue.
 - Les méthodes possibles de constatation de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime comprennent :
 - la constatation immédiate dans l'excédent ou le déficit de l'exercice;
 - la constatation dans l'excédent ou le déficit des exercices ultérieurs (recyclage);
 - l'absence de constatation dans l'excédent ou le déficit de l'exercice (aucun recyclage).
 - Les méthodes possibles d'évaluation des actifs du régime comprennent l'évaluation à la seule valeur de marché et l'évaluation à une valeur liée au marché (c'est-à-dire que l'évaluation se fait soit à la valeur de marché, soit à une valeur qui est progressivement amenée à la valeur de marché).

Aperçu général du projet

En raison de la complexité des questions en cause et des répercussions potentielles des modifications qui pourraient découler de l'examen des chapitres SP 3250 et SP 3255, le CCSP a décidé de mener le projet en deux temps.

Le premier volet traitera de questions propres à l'évaluation des avantages sociaux, telles que les dispositions relatives au report et au taux d'actualisation, qui constituent les principaux points de divergence entre les normes du CCSP et les normes équivalentes publiées par d'autres normalisateurs comptables.

Le traitement des gains et pertes actuariels (reportés ou non) et le recours au taux d'actualisation pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées sont des

aspects fondamentaux du traitement comptable de tous les types de régimes d'avantages sociaux. En s'attaquant d'abord à ces questions, le CCSP sera en mesure d'apporter aux normes les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires et ainsi de rehausser la qualité de l'information financière sur les avantages sociaux présentée dans les états financiers.

Le second volet portera sur :

- le traitement comptable des régimes de retraite (notamment les régimes à risques partagés, aussi appelés régimes à prestation cible) qui, par la façon dont ils partagent les risques, se distinguent des régimes d'avantages de retraite classiques à prestations déterminées ou à cotisations déterminées;
- le traitement comptable des régimes interemployeurs à prestations déterminées et des congés de maladie;
- les autres améliorations à apporter aux indications actuelles;
- toute question qui se présentera ou qui sera soulevée par les parties prenantes au cours du projet.

Le CCSP prévoit qu'un temps considérable devra être consacré aux types non traditionnels de régimes de retraite.

Il encourage les parties prenantes à suivre l'évolution du [projet](#) en ligne ou à [s'abonner](#) pour recevoir des nouvelles par courriel.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organismes à formuler des commentaires sur tout aspect du présent appel à commentaires.

Lorsque les commentaires formulés font suite à une consultation au sein d'une organisation, il est utile d'indiquer, de façon générique, la source de ces commentaires. Cette façon de faire permet de comprendre comment les questions étudiées touchent différents aspects de l'organisation.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Les motifs à l'appui des commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils indiquent comment les propositions :

- permettraient de produire des informations plus pertinentes aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions par des utilisateurs externes;
- amélioreraient la représentation de la substance de l'opération ou de l'événement sous-jacent;
- contribueraient à l'amélioration des mesures et à la compréhension de la situation financière et des résultats annuels;

-
- contribueraient à l'amélioration de la comparabilité;
 - fourniraient suffisamment d'informations aux utilisateurs externes pour leur permettre de comprendre les états financiers.

Le CCSP vous serait reconnaissant de répondre aux questions suivantes :

Nécessité d'examiner les dispositions relatives au report

1. Êtes-vous d'accord qu'il est nécessaire que le CCSP examine si les dispositions relatives au report énoncées dans les normes sont appropriées?

Composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime

2. a) Parmi les composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées présentées au tableau 2 et aux paragraphes .015 à .056, certaines devraient-elles être prises en considération séparément aux fins de l'établissement de la méthode de constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière, et si oui, lesquelles?
b) Y a-t-il d'autres composantes qui devraient être prises en considération séparément?
3. Laquelle des façons de ventiler la composante «rendement des placements» des variations de la valeur des actifs du régime présentées aux paragraphes .057 à .065 est la plus appropriée aux fins de l'établissement de la méthode de constatation des variations des actifs du régime dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière?
4. Y a-t-il d'autres façons de ventiler la composante «rendement des placements» des variations de la valeur des actifs du régime qui devraient être prises en considération aux fins de l'établissement de la méthode de constatation des variations des actifs du régime dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière?
5. Y a-t-il des aspects des composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime qui devraient être pris en considération aux fins de l'établissement de la méthode de constatation de ces variations dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière et qui ne sont pas mentionnés aux paragraphes .018 à .065?

Autres méthodes et questions non relevées

6. Y a-t-il des questions importantes à considérer pour déterminer la méthode de constatation de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes .070 à .091?

-
7. Y a-t-il des méthodes possibles de constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes .092 à .109 et .115 à .120?
 8. Y a-t-il des périodes d'amortissement ou bases d'amortissement possibles aux fins de l'application de la méthode de la constatation reportée qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes .110 à .114?
 9. Y a-t-il des méthodes possibles d'évaluation des actifs du régime qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes .121 à .128?
 10. Y a-t-il des arguments importants relatifs à l'une ou l'autre des méthodes possibles de constatation dans l'état des résultats (paragraphes .092 à .109) ou dans l'état de la situation financière (paragraphes .115 à .120) ainsi que des méthodes possibles d'évaluation des actifs du régime (paragraphes .121 à .128) dont les paragraphes mentionnés ne font pas état?

Traitement comptable de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime

11. Comment chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime devrait-elle être constatée dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière?
12. Quelle devrait être la base d'évaluation des actifs du régime?

Méthodes comptables actuelles

13. Évaluez-vous les actifs du régime à la valeur de marché ou à une valeur liée au marché? Si vous avez recours à une valeur liée au marché, expliquez comment elle est établie.
14. Quelle méthode comptable appliquez-vous pour la constatation des gains et pertes actuariels (constatation reportée ou immédiate) liés aux avantages postérieurs à l'emploi et aux congés rémunérés qui ne s'acquièrent pas ou ne s'accumulent pas? Expliquez pourquoi cette méthode a été choisie.

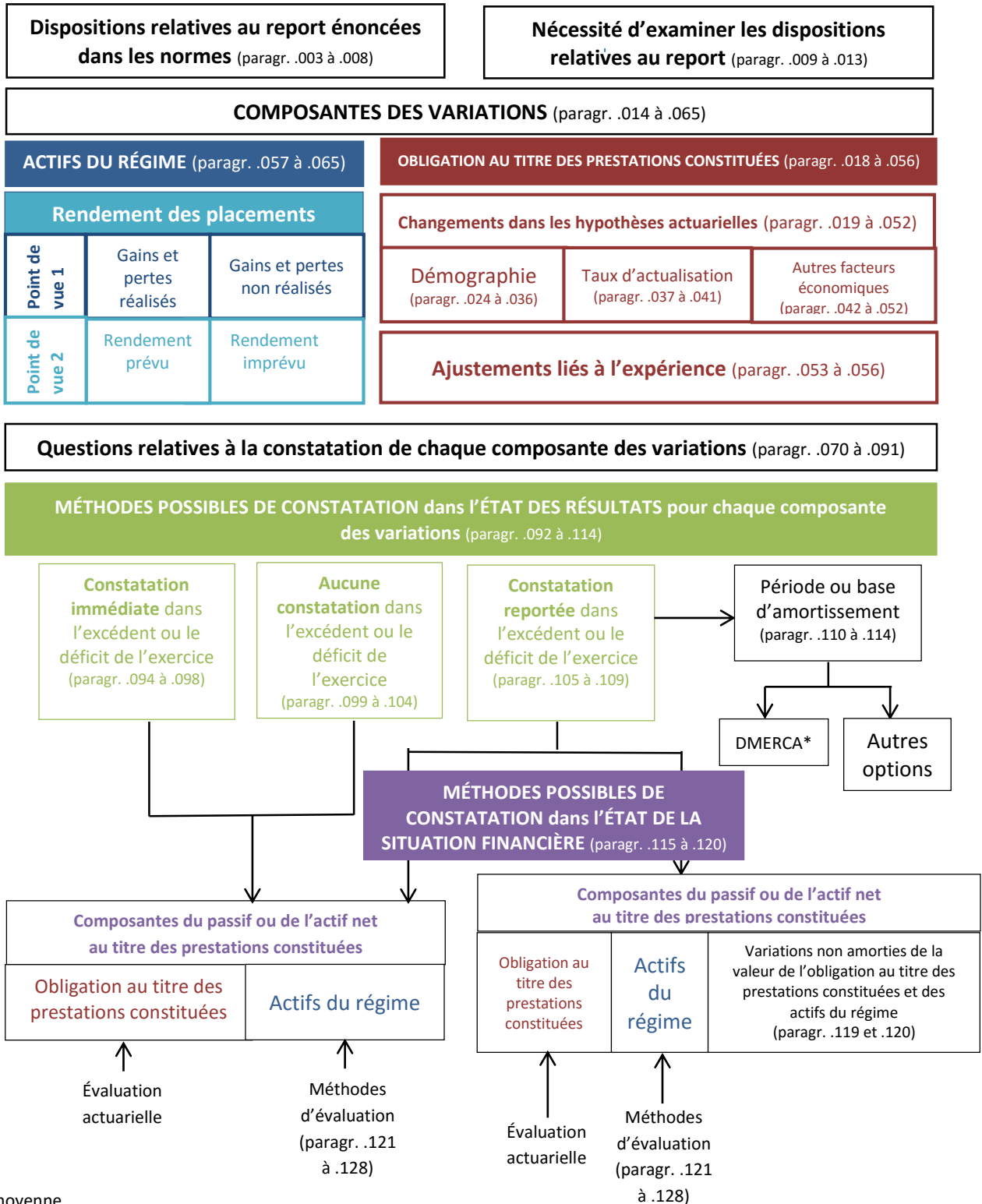
Questions non relevées quant au projet

15. Y a-t-il des questions particulières liées aux chapitres SP 3250 et SP 3255 qui ne sont pas relevées dans la section «Aperçu général du projet» (page ii) et que le CCSP devrait examiner dans le cadre du projet?

Participation à d'éventuels projets pilotes

16. Voudriez-vous participer à d'éventuels projets pilotes, qui pourraient comprendre l'utilisation de données réelles sur des régimes d'avantages pour déterminer les conséquences financières de diverses méthodes?

Annexe : Vue d'ensemble de l'appel à commentaires



* DMERCA = durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné

Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255

Table des matières

	Paragraphe
Objet et champ d'application001-.002
Dispositions relatives au report énoncées dans les normes .	.003-.008
Nécessité d'examiner les dispositions relatives au report009-.013
Composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime ..	.014-.065
Variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées.....	.018-.056
Hypothèses actuarielles019-.023
Hypothèses démographiques024-.036
Mortalité.....	.027-.029
Retraite.....	.030-.031
Cessation d'emploi.....	.032-.033
Utilisation des prestations034-.036
Hypothèse sur le taux d'actualisation.....	.037-.041
Hypothèses sur d'autres facteurs économiques ..	.042-.052
Inflation.....	.044-.046
Augmentations de salaire.....	.047-.049
Croissance du coût des soins de santé ..	.050-.052
Changements dans les hypothèses actuarielles et ajustements liés à l'expérience053-.056
Variations de la valeur des actifs du régime057-.065
Gains et pertes réalisés et non réalisés.....	.060-.062
Rendement prévu et imprévu.....	.063-.065

Méthodes possibles de constatation des composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime066-.120
Questions à considérer relativement à la constatation de chaque composante des variations070-.091
Nature de chaque composante des variations.....	.071-.074
Questions conceptuelles075-.080
Changements dans les circonstances en matière économique ou budgétaire ou en ce qui concerne la capitalisation du régime.....	.081-.082
Environnement dans lequel les entités du secteur public exercent leurs activités083-.089
Faisabilité et conséquences.....	.090-.091
Méthodes possibles de constatation dans l'état des résultats092-.114
Constatation immédiate dans l'excédent ou le déficit de l'exercice094-.098
Aucune constatation dans l'excédent ou le déficit de l'exercice (aucun recyclage).....	.099-.104
Constatation reportée dans l'excédent ou le déficit de l'exercice (recyclage).....	.105-.109
Méthodes d'amortissement possibles110-.114
Méthodes possibles de constatation dans l'état de la situation financière115-.120
Ajustement lié aux variations non amorties de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime.....	.119-.120
Méthodes possibles d'évaluation des actifs du régime121-.128
Valeur de marché seulement122-.125
Valeur liée au marché126-.128

Objet et champ d'application

- .001 Le présent appel à commentaires concerne les dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255.
- .002 Voici les objectifs du présent appel à commentaires :
 - a) expliquer pourquoi le CCSP se demande si les dispositions relatives au report énoncées dans les normes sont toujours appropriées;
 - b) voir s'il existe d'autres options possibles et des questions connexes à considérer;
 - c) solliciter les commentaires des parties prenantes avant que le CCSP prenne position à titre préliminaire sur la question.

Dispositions relatives au report énoncées dans les normes

- .003 Les chapitres SP 3250 et SP 3255 comptent trois dispositions relatives au report :
 - a) les gains et pertes actuariels liés aux régimes à prestations déterminées ainsi que ceux liés aux avantages postérieurs à l'emploi et aux congés rémunérés qui s'acquièrent ou s'accumulent sont constatés sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné;
 - b) les gains et pertes actuariels liés aux avantages postérieurs à l'emploi et aux congés rémunérés qui ne s'acquièrent pas ou ne s'accumulent pas peuvent être constatés immédiatement, dans l'exercice au cours duquel ils se matérialisent, ou sur une période associée à ce type d'avantages;
 - c) les actifs du régime sont évalués à une valeur liée au marché, c'est-à-dire à la valeur de marché ou à une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans.
- .004 Les gains et pertes actuariels sont définis comme étant des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime qui sont causées par les facteurs suivants :
 - a) écarts entre les résultats réels et les prévisions établies;
 - b) modifications d'hypothèses actuarielles.

-
- .005 Pour évaluer l'obligation au titre des prestations constituées, il est nécessaire de formuler des hypothèses actuarielles concernant des événements et des facteurs futurs, comme :
- a) l'inflation, la croissance du coût des soins de santé et les augmentations de salaire;
 - b) l'utilisation des avantages au titre des soins de santé;
 - c) la rotation du personnel et la mortalité.
- .006 L'évaluation actuarielle périodique de l'obligation au titre des prestations constituées permet généralement de déterminer si des ajustements sont requis du fait d'écart par rapport aux résultats prévus ou de la modification des hypothèses actuarielles. Il est nécessaire de modifier les hypothèses actuarielles lorsque l'entité estime qu'une révision s'impose pour rendre compte d'un changement relativement permanent des prévisions de résultats ou encore d'informations nouvelles.
- .007 Les gains et pertes actuariels sont constatés sur un nombre raisonnable d'exercices, étant donné :
- a) leur nature provisoire;
 - b) le fait que d'autres ajustements devront probablement être apportés dans l'avenir.
- .008 Les actifs du régime sont inscrits à une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans, ce qui permet de réduire au minimum les fluctuations à court terme. La valeur liée au marché permet d'avoir une bonne approximation de la valeur économique actuelle, et elle est objective et vérifiable.

Nécessité d'examiner les dispositions relatives au report

- .009 Les dispositions relatives au report comme celles dans le chapitre SP 3250 se trouvaient fréquemment dans les normes sur les avantages sociaux d'autres normalisateurs comptables nationaux et internationaux dans les secteurs public et privé, mais ces normes ont été remplacées. Dans ces circonstances, certains ne voient pas pourquoi, au Canada, les entités du secteur public pourraient encore recourir au lissage dans leurs états financiers. Le CCSP se doit donc d'examiner si les dispositions relatives au report contenues dans ses normes sont toujours appropriées et justifiées.

- .010 Voici certaines des raisons invoquées par d'autres normalisateurs dans leurs bases des conclusions pour justifier l'abandon de la méthode du report pour la comptabilisation de régimes de retraite :
- a) Les gains et pertes actuariels correspondent à des changements dans les estimations. Leur constatation dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel ils se matérialisent est donc valide sur le plan conceptuel¹.
 - b) La méthode du report et de l'amortissement ne donne pas une image fidèle des obligations au titre des prestations constituées d'une entité, car elle exclut les effets de certains gains et pertes sur le montant présenté à l'égard de ces obligations².
 - c) Différer la comptabilisation des gains et pertes aboutit à la présence de montants trompeurs dans l'état de la situation financière³. Dans certains cas, cette exclusion peut donner lieu à la présentation d'un actif au titre d'un régime même si, de fait, les obligations excèdent l'actif de ce régime⁴.
 - d) L'application de la méthode du report et de l'amortissement a aussi pour conséquence qu'il est difficile de comprendre en quoi consistent les coûts inclus dans l'état des résultats au titre des régimes à prestations déterminées. Lorsque les gains et pertes relatifs aux régimes à prestations déterminées sont reportés et amortis sur des périodes futures (c'est-à-dire qu'on «lisse» ainsi les résultats), les coûts de ces régimes comprennent à la fois des montants qui résultent d'activités de la période considérée et l'amortissement de montants reportés de périodes antérieures⁵.
 - e) La comptabilisation immédiate fournit de l'information qui est plus pertinente pour les utilisateurs des états financiers que celle fournie par la comptabilisation différée. En outre, elle donne une image plus fidèle de l'incidence financière des régimes à prestations déterminées sur l'entité et est plus facile à comprendre pour les utilisateurs⁶.

.011 Les autres normes sur les avantages sociaux consultées par le CCSP⁷ exigent toutes :

- a) que les actifs du régime soient évalués à leur juste valeur;

¹ GRAP 25, *Employee Benefits* — Basis for Conclusions, paragraphe BC8.

² AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, chapitre 3462 — Historique et fondement des conclusions, paragraphe 3.

³ IAS 19 *Avantages du personnel* — Base des conclusions, paragraphe BC3.

⁴ AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, chapitre 3462 — Historique et fondement des conclusions, paragraphe 3.

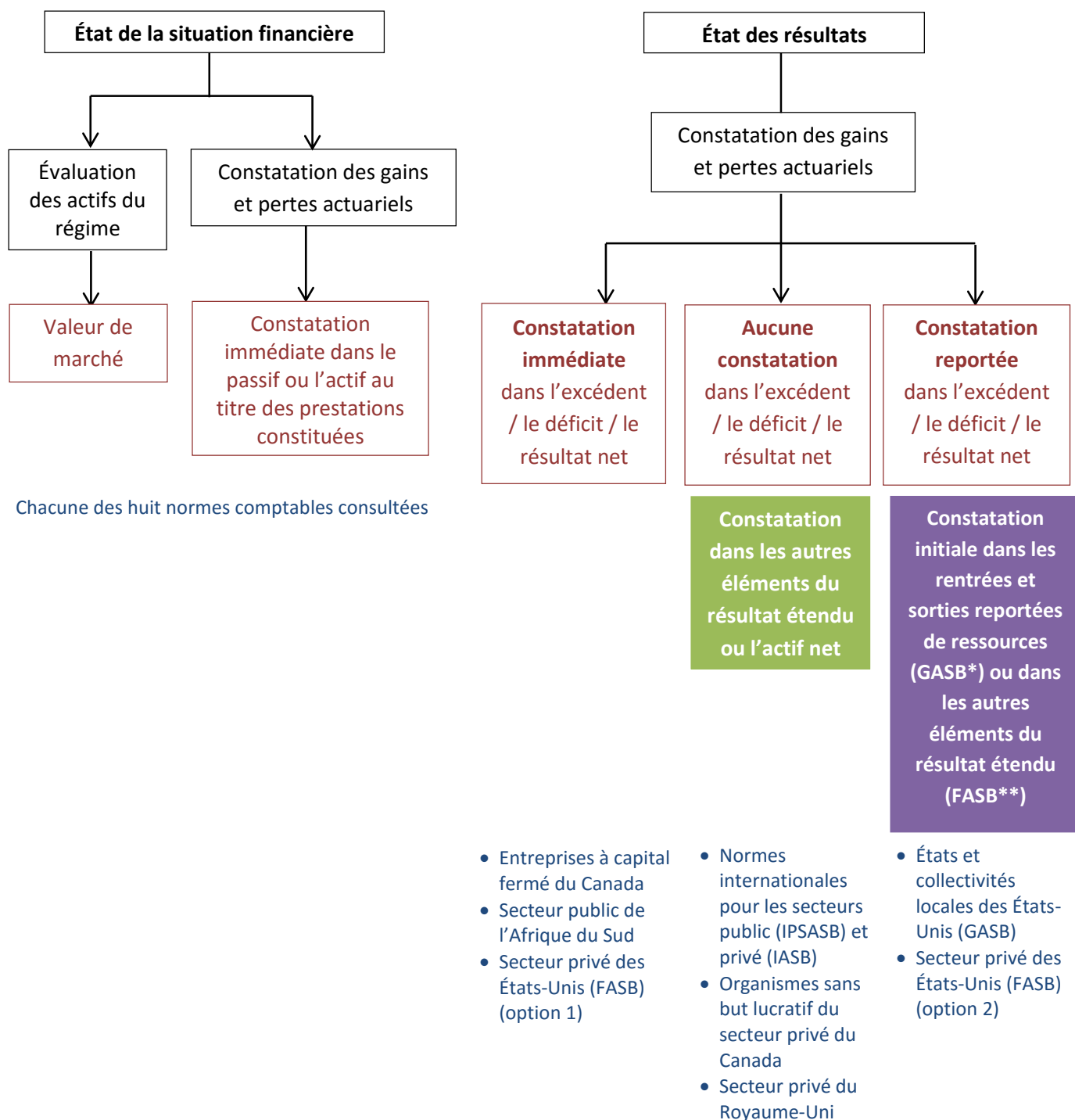
⁵ AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, chapitre 3462 — Historique et fondement des conclusions, paragraphe 4.

⁶ IAS 19 *Avantages du personnel* — Base des conclusions, paragraphe BC70.

⁷ Qui comprennent huit normes comptables publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB), le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, le Governmental Accounting Standards Board (GASB) des États-

-
- b) qu'aucun ajustement relatif aux gains et pertes actuariels non amortis ne soit apporté au passif ou à l'actif au titre des prestations constituées présenté dans l'état de la situation financière.
- .012 La méthode de constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'état des résultats (ou dans l'état de la situation financière ou l'équivalent) varie dans les autres normes sur les avantages sociaux consultées par le CCSP. Elle dépend souvent du modèle d'information financière établi par le cadre conceptuel applicable.
- .013 Comme le montre le tableau 1 à la page suivante, on peut classer les méthodes des autres normes sur les avantages sociaux consultées par le CCSP en trois catégories :
- a) constatation immédiate — les gains et pertes actuariels sont constatés dans l'excédent / le déficit / le résultat net de l'exercice au cours duquel ils se produisent;
 - b) aucune constatation — les gains et pertes actuariels sont constatés dans les autres éléments du résultat étendu ou dans l'actif net au moment où ils se produisent, et ne sont pas constatés dans l'excédent / le déficit / le résultat net des exercices ultérieurs (aucun recyclage);
 - c) constatation reportée — les gains et pertes actuariels sont constatés dans les autres éléments du résultat étendu, ou dans les rentrées ou sorties reportées de ressources, au moment où ils se produisent, puis dans l'excédent / le déficit / le résultat net des exercices ultérieurs (recyclage).

Tableau 1 : Méthodes retenues dans les normes sur les avantages sociaux publiées par d'autres normalisateurs



* Le GASB exige que les écarts de rendement des actifs du régime par rapport aux prévisions soient amortis sur cinq ans, et que les autres gains et pertes actuariels soient amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné.

** Le FASB exige la méthode du corridor : amortir sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné ou sur une durée plus courte la portion des gains et pertes actuariels non amortis nets qui dépasse 10 % du montant le plus élevé entre l'obligation au titre des prestations constituées et la valeur liée au marché des actifs du régime à l'ouverture de la période.

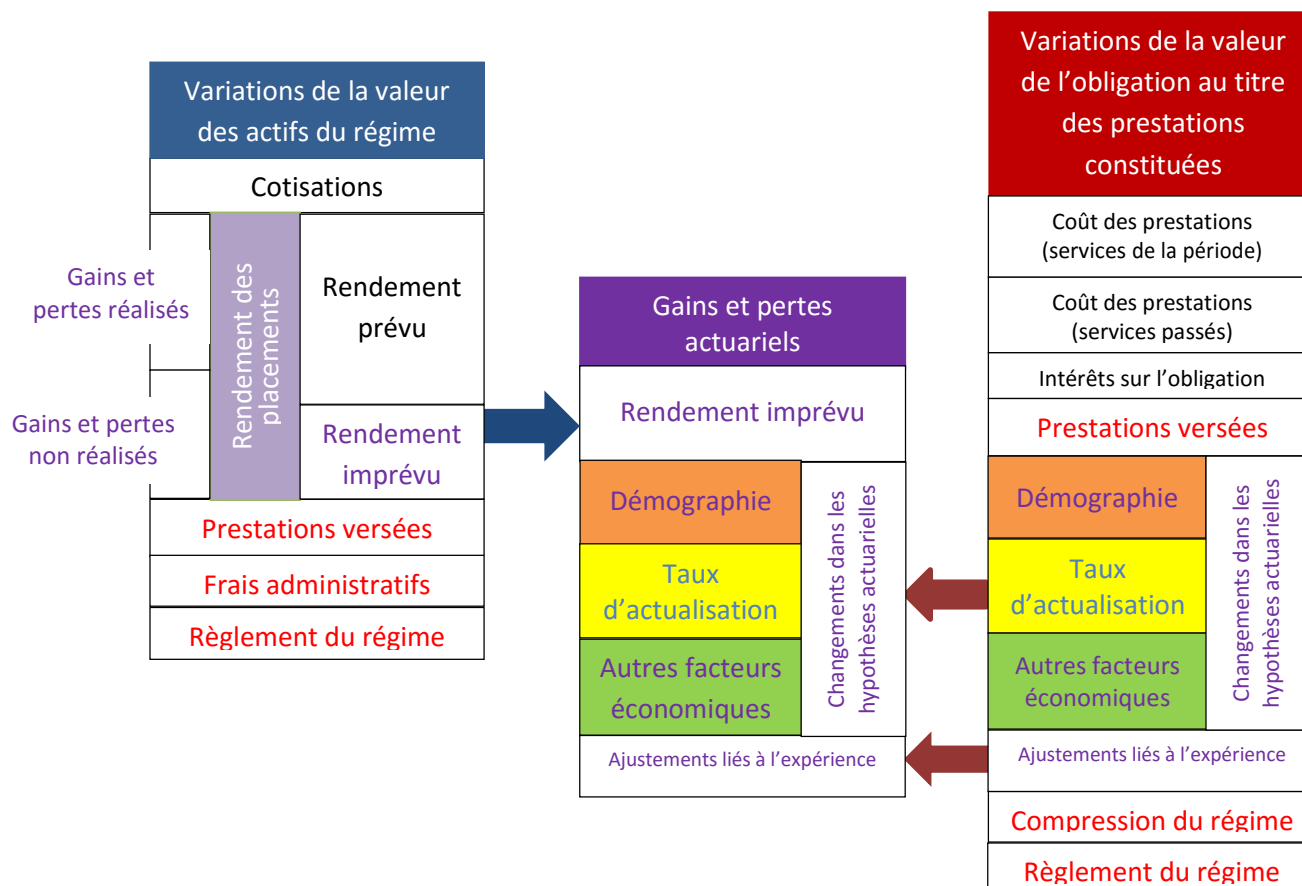
Composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime

- .014 La méthode du report en matière de comptabilisation des régimes de retraite a été introduite par la norme qui était en vigueur avant le chapitre SP 3250, quand les entités du secteur public ont pour la première fois été tenues de présenter un passif au titre des prestations constituées dans leurs états financiers. Le chapitre SP 3250 énonce que les gains et pertes actuariels sont amortis sur un nombre raisonnable d'exercices, étant donné leur nature provisoire et le fait que d'autres ajustements devront probablement être apportés dans l'avenir.
- .015 Étant donné que les entités du secteur public présentent depuis des dizaines d'années déjà un passif au titre des prestations constituées dans leurs états financiers, elles devraient avoir acquis une bonne compréhension de la nature de chaque composante des gains et pertes actuariels, et des causes de leurs variations. Cette compréhension devrait les aider à juger pour chacune de ces composantes si l'application de la méthode du report est appropriée et justifiée.
- .016 Le tableau 2 à la page suivante montre les variations que peut subir la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime au cours d'un exercice.
- .017 Les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime ne répondent pas toutes à la définition des gains ou pertes actuariels et ne sont pas toutes assujetties à une constatation reportée selon les normes actuelles. Les variations qui sont constatées au moment où elles se produisent (comme le coût des prestations au titre des services rendus au cours de la période et des services passés, les intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées ainsi que les gains et pertes liés à une compression ou à un règlement du régime) sont exclues du champ d'application du présent appel à commentaires.

Variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées

- .018 Les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées assujetties à la méthode du report peuvent découler :
 - a) de changements dans les hypothèses actuarielles, qui comprennent les hypothèses sur la démographie, sur le taux d'actualisation et sur d'autres facteurs économiques;

Tableau 2 : Variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime



b) d'ajustements apportés pour tenir compte des écarts entre les prévisions et les résultats (aussi appelés «ajustements liés à l'expérience»).

Hypothèses actuarielles

.019 Une grande partie des avantages sociaux est composée de prestations qui sont payables de nombreuses années après que le salarié eut rendu les services et qui s'étalent sur une longue durée. Une incertitude existe quant aux événements et aux facteurs futurs qui détermineront le coût définitif des prestations promises. La comptabilisation de l'obligation au titre des prestations à mesure que les salariés rendent les services exige d'établir des prévisions quant à ces facteurs futurs, par exemple l'espérance de vie des salariés et des conjoints survivants ainsi que le nombre d'années de service, la rémunération et l'âge de la retraite des salariés. Ces prévisions constituent la base des hypothèses actuarielles.

-
- .020 Les hypothèses actuarielles clés auxquelles on a recours pour estimer l'obligation au titre des prestations peuvent être classées dans les catégories suivantes :
- a) les hypothèses démographiques, qui comprennent les hypothèses sur la mortalité, sur la retraite, sur la cessation d'emploi et sur l'utilisation des prestations;
 - b) l'hypothèse sur le taux d'actualisation, qui est considérée séparément des hypothèses sur les autres facteurs économiques parce que sa nature est quelque peu différente;
 - c) les hypothèses sur les autres facteurs économiques, qui comprennent les hypothèses sur l'inflation, sur la croissance du coût des soins de santé et sur les augmentations de salaire.
- .021 L'hypothèse sur le taux d'actualisation permet de prendre en compte la valeur temps de l'argent dans l'estimation de l'obligation au titre des prestations. Les hypothèses sur les autres facteurs économiques constituent des prévisions sur des événements et des facteurs futurs qui sont directement liés à la formule de calcul des prestations et au coût des prestations promises.
- .022 Chaque hypothèse actuarielle clé est basée sur les hypothèses les plus probables de l'entité concernant les événements futurs qui ont une incidence sur l'obligation au titre des prestations constituées. Les hypothèses actuarielles prennent en compte l'expérience prévue à long terme et les prévisions à court terme. Cependant, il ne faut pas que les hypothèses concernant l'avenir à long terme soient indûment influencées par les résultats prévus à court terme. Chaque évaluation actuarielle nécessite de réapprécier les hypothèses; celles-ci sont révisées en cas de changement dans les attentes concernant l'avenir.
- .023 En vertu des dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255, l'incidence d'un changement dans une hypothèse actuarielle n'est pas constatée dans la période au cours de laquelle le changement est apporté. Pour juger si la présence de dispositions relatives au report dans ces normes demeure appropriée et justifiée, il serait utile de connaître les principaux facteurs auxquels les changements sont attribuables pour chaque hypothèse actuarielle clé.

Hypothèses démographiques

- .024 Les hypothèses démographiques sont des prévisions sur les données démographiques et comportementales à long terme des participants au régime, de leurs conjoints survivants et de leurs personnes à charge. Elles ont des conséquences sur le moment, la durée et la probabilité de versement des prestations, des facteurs qui déterminent le coût prévu des prestations promises.

-
- .025 Les hypothèses démographiques clés comprennent les prévisions sur la mortalité, sur la retraite, sur la cessation d'emploi et sur l'utilisation des prestations. Certaines hypothèses démographiques peuvent tenir compte des données démographiques observées pour la population en général ou pour un groupe comparable. D'autres peuvent tenir compte de données propres au groupe de salariés de l'entité ou aux participants du régime d'avantages. Lorsqu'un régime d'avantages compte un grand nombre de participants, il se peut que l'on dispose d'une expérience crédible pour établir des hypothèses démographiques propres au régime.
- .026 D'habitude, les hypothèses démographiques sont relativement stables. Elles peuvent être modifiées en raison de changements dans l'expérience à long terme du régime ou dans la population en général. Toutefois, les hypothèses démographiques ne changent normalement pas de façon importante d'un exercice à l'autre à moins que l'entité modifie les modalités du régime d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur le comportement des participants.

Mortalité

- .027 Les hypothèses sur la mortalité servent à estimer l'obligation au titre des prestations qui sont payables du vivant du salarié retraité et du conjoint survivant. Les hypothèses sur la mortalité sont généralement fondées sur l'âge et le sexe. La profession actuarielle publie de temps à autre des tables de mortalité et des échelles d'amélioration de la mortalité qui tiennent compte de l'expérience pour la population en général.
- .028 Les tables les plus récentes font état d'importantes améliorations de la mortalité depuis les précédentes. De façon globale, on s'attend à ce que ces améliorations se poursuivent. Sauf quand les tables de mortalité sont mises à jour par la profession actuarielle, les hypothèses sur la mortalité (qui tiennent compte de l'amélioration projetée) ne changent habituellement pas de manière importante d'une période à l'autre.
- .029 Les entités qui comptent des régimes d'avantages sociaux de grande taille peuvent apporter des ajustements aux tables de mortalité publiées par la profession actuarielle ou établir leurs propres hypothèses sur la mortalité en fonction de l'expérience de leurs régimes. Les hypothèses sur la mortalité propres à ces régimes peuvent être mises à jour plus souvent que les tables publiées. Les conséquences des mises à jour seront sans doute de moindre importance si ces dernières sont plus fréquentes.

Retraite

- .030 Les hypothèses sur la retraite servent à estimer l'obligation au titre des prestations qui sont payables à compter du départ à la retraite. Bien que les hypothèses sur la retraite soient habituellement fondées sur l'âge et sur le sexe,

le nombre d'années de service peut aussi être pris en compte, par exemple, si le critère d'admissibilité à la retraite (normale ou anticipée) est une combinaison du nombre d'années de service et de l'âge du salarié.

- .031 Les hypothèses sur la retraite sont habituellement à l'image de l'expérience de l'entité. Une fois établies, ces hypothèses ne connaissent généralement pas de changement important d'un exercice à l'autre, sauf si l'entité modifie les modalités des prestations d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur les décisions des salariés en matière de retraite. Ce peut être le cas, par exemple, si l'entité met en œuvre des mesures d'incitation à la retraite anticipée, change les critères d'admissibilité à des prestations non réduites ou apporte des modifications aux conditions requises ou aux cotisations à verser relativement aux avantages au titre des soins de santé pour les retraités.

Cessation d'emploi

- .032 La cessation d'emploi s'entend des cas où une personne cesse d'être un salarié pour une raison autre que sa retraite ou son décès. Les hypothèses sur la cessation d'emploi sont utilisées pour l'estimation des prestations qui sont fonction du salaire et du nombre d'années de service du salarié. Ces hypothèses sont généralement fondées sur des facteurs comme l'âge, le sexe et le nombre d'années de service.
- .033 Les hypothèses sur la cessation d'emploi sont habituellement à l'image de l'expérience de l'entité. Une fois établies, ces hypothèses ne changent généralement pas de façon importante d'un exercice à l'autre, même quand l'entité fait l'objet de changements organisationnels, comme une restructuration, une rationalisation ou une délocalisation. Les conséquences de ces changements se comptabilisent comme une compression du régime et non comme un changement dans les hypothèses.

Utilisation des prestations

- .034 Les hypothèses sur l'utilisation des prestations servent à estimer l'obligation au titre des soins de santé pour les retraités. Ces hypothèses constituent des prévisions à propos :
- a) du niveau et de la fréquence des demandes de règlement prévues pour chaque type de prestations pour soins de santé offertes par le régime;
 - b) de la participation au régime si elle est facultative et si une cotisation est exigée des participants.
- .035 De nombreux facteurs ont une incidence sur l'utilisation des prestations pour soins de santé par les retraités et leurs bénéficiaires, notamment :
- a) leur âge, leur sexe et leur état de santé;

-
- b) la disponibilité de nouveaux traitements médicaux, médicaments, et autres produits et services de santé;
 - c) les changements dans les attitudes et les comportements de la population en général, par exemple l'adoption d'un mode de vie plus sain;
 - d) l'étendue de la couverture financée par l'État.
- .036 Les hypothèses sur l'utilisation des prestations devraient être à l'image de l'expérience relative aux demandes de règlement reçues par le régime. Toutefois, il peut être difficile de distinguer l'effet des facteurs d'utilisation des prestations de celui des facteurs de croissance du coût des soins de santé sur l'expérience relative aux demandes de règlement, qui sont une source importante de renseignements pour l'établissement des hypothèses. En pratique, les actuaires combinent l'effet de ces facteurs en une seule hypothèse appelée le taux tendanciel du coût des soins de santé.

Hypothèse sur le taux d'actualisation

- .037 L'hypothèse sur le taux d'actualisation sert à déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations à la date des états financiers. Le règlement de cette obligation se fait habituellement de nombreuses années après que le salarié eut rendu des services et sur une longue durée. L'évaluation de l'obligation au titre des prestations est très dépendante de l'hypothèse sur le taux d'actualisation, c'est-à-dire qu'un petit changement dans cette hypothèse peut avoir d'importantes conséquences sur l'obligation.
- .038 En pratique, on détermine habituellement la valeur actualisée des obligations des régimes partiellement ou entièrement capitalisés en utilisant le rendement prévu des actifs du régime. Pour les obligations des régimes non capitalisés, on utilise habituellement le coût d'emprunt de l'entité.
- .039 Le taux de rendement prévu des actifs du régime reflète les stratégies de placement du régime et le rendement que l'entité prévoit obtenir des placements qui constituent les différents types d'actifs du régime. Un changement du taux de rendement prévu peut découler d'un changement du point de vue à long terme de l'entité quant au marché ou des stratégies de placement du régime.
- .040 Le coût d'emprunt d'une entité est généralement plus volatil, car il dépend non seulement de la cote de crédit de l'entité, mais aussi de l'évolution de la conjoncture de l'économie et des marchés, qui peut varier d'un exercice à l'autre.
- .041 Le CCSP entend réviser les indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250 dans le cadre de son projet sur les avantages sociaux. Il

examinera par la même occasion le traitement des conséquences d'un changement dans l'hypothèse sur le taux d'actualisation.

Hypothèses sur d'autres facteurs économiques

- .042 Les hypothèses sur d'autres facteurs économiques concernent les facteurs autres que le taux d'actualisation. Ces hypothèses constituent des prévisions quant à des événements et à des facteurs futurs qui sont directement liés à la formule de calcul des prestations et qui auraient une incidence directe sur le coût prévu des prestations promises.
- .043 Les hypothèses sur d'autres facteurs économiques clés concernent l'inflation, la croissance du coût des soins de santé et les augmentations de salaire. Elles sont influencées par la conjoncture économique générale, qui échappe souvent au contrôle de l'entité. Les changements apportés à la nature et aux caractéristiques des prestations promises par l'entité peuvent aussi avoir une incidence sur ces hypothèses.

Inflation

- .044 L'hypothèse sur l'inflation sert à estimer l'obligation au titre des prestations qui font l'objet d'un ajustement au coût de la vie d'après l'indice des prix à la consommation (ce qu'on appelle couramment une «indexation»). Selon que les prestations promises sont indexées à l'inflation à 100 %, à 75 % ou à 50 %, ou qu'elles font l'objet d'une indexation particulière fondée sur certaines conditions, les conséquences sur les coûts seront très différentes.
- .045 L'inflation est aussi une composante fondamentale de chacune des hypothèses sur les facteurs économiques. Par exemple, les augmentations de salaire, le taux de rendement prévu pour les actifs, le coût d'emprunt et la croissance du coût des soins de santé comportent tous une composante liée à l'inflation. Un changement dans l'hypothèse sur l'inflation entraînera un changement dans chacune des hypothèses sur les facteurs économiques.
- .046 L'hypothèse sur l'inflation tient compte de l'augmentation du niveau général des prix dans l'ensemble de l'économie. Elle est influencée par la conjoncture générale de l'économie et des marchés. Au cours des 20 dernières années, l'économie canadienne a la plupart du temps connu une inflation conforme à la fourchette cible de la Banque du Canada, soit entre 1 % et 3 %. L'hypothèse sur l'inflation ne change généralement pas de façon importante d'un exercice à l'autre, bien que les résultats réels puissent fluctuer.

Augmentations de salaire

- .047 L'hypothèse sur les augmentations de salaire sert à estimer l'obligation au titre des prestations qui sont fondées sur le salaire futur du salarié. Selon que les prestations promises sont fondées sur le salaire au moment de la retraite, sur le

salaires moyen de carrière, sur le salaire des cinq années ou des trois années où il a été le plus élevé, les conséquences sur les coûts seront très différentes.

- .048 L'hypothèse sur les augmentations de salaire est à l'image des prévisions de l'entité quant à l'inflation à long terme et à la croissance de la productivité générale, de même que de sa propre structure salariale en matière d'ancienneté et de promotion. Même si les augmentations de salaire sont ultimement décidées par l'employeur, elles ne dépendent pas entièrement de sa volonté, car les salaires offerts par une entité sont influencés par l'inflation et par la demande de main-d'œuvre sur le marché.
- .049 L'hypothèse sur les augmentations de salaire à long terme ne change pas de façon importante d'un exercice à l'autre. Cependant, un changement dans l'hypothèse sur les augmentations de salaire à court terme peut découler d'augmentations promises par l'employeur ou consenties aux salariés lors d'une négociation collective.

Croissance du coût des soins de santé

- .050 Les hypothèses sur la croissance du coût des soins de santé servent à estimer l'obligation au titre des soins de santé pour les retraités. Elles tiennent compte de l'évolution prévue du coût de chaque type de prestation au titre des soins de santé du régime considérant les progrès technologiques attendus dans le domaine de la santé.
- .051 La croissance du coût des soins de santé est influencée par de nombreux facteurs, dont certains dépendent de la volonté de l'entité et d'autres non. Un changement dans les hypothèses sur la croissance du coût des soins de santé peut découler de mesures de limitation des coûts mises en place par l'entité, comme le recours à des médicaments génériques, ou un plafonnement annuel ou viager des prestations. L'inflation, les progrès de la technologie et des sciences de la santé, l'expiration de brevets sur des médicaments et d'autres changements entraînant la substitution de produits et de services de santé peuvent aussi avoir une incidence sur la croissance du coût des soins de santé.
- .052 L'évaluation de l'obligation au titre des soins de santé pour les retraités est très dépendante des hypothèses sur la croissance du coût des soins de santé. En pratique, les actuaires combinent l'effet des facteurs de croissance du coût des soins de santé et des facteurs d'utilisation des prestations en une seule hypothèse appelée le taux tendanciel du coût des soins de santé.

Changements dans les hypothèses actuarielles et ajustements liés à l'expérience

- .053 En raison de l'incertitude inhérente à l'estimation de l'obligation au titre des prestations, les événements et facteurs réels différeront probablement des prévisions ayant servi à formuler les hypothèses actuarielles. Il sera donc nécessaire d'apporter des ajustements (appelés «ajustements liés à

l'expérience») à l'obligation au titre des prestations pour refléter les résultats réels. La nécessité d'apporter d'importants ajustements liés à l'expérience de même sens pour plusieurs exercices (ou évaluations) subséquents peut révéler l'existence d'une tendance relativement permanente. Dans un tel cas, il se peut qu'un changement doive être apporté aux hypothèses actuarielles.

- .054 Les hypothèses actuarielles sont des estimations qui concernent des événements et des facteurs futurs. Certaines personnes soutiennent qu'étant donné que les ajustements liés à l'expérience et les changements dans les hypothèses actuarielles sont tous les deux des ajustements apportés à des estimations comptables antérieures, ils devraient être comptabilisés de la même façon. D'autres personnes affirment que les ajustements liés à l'expérience diffèrent des changements dans les hypothèses actuarielles. Selon elles, les ajustements liés à l'expérience représentent les écarts entre les résultats réels et les hypothèses formulées antérieurement; ils constituent donc des chiffres plus certains. En revanche, les changements dans les hypothèses actuarielles découlent de changements dans les meilleures estimations relatives à des événements futurs incertains.
- .055 Dans certains cas, il est difficile de déterminer si une variation de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées découle d'un changement dans une hypothèse actuarielle ou d'un ajustement lié à l'expérience. Par exemple, quand une entité conclut avec ses salariés une convention collective qui prévoit des augmentations de salaire pour l'exercice en cours et pour les deux exercices suivants, certaines personnes considéreront ces augmentations de salaire comme un ajustement lié à l'expérience et d'autres, comme un changement dans l'hypothèse sur les augmentations de salaire. Cet exemple donne à penser que les ajustements liés à l'expérience et les changements dans les hypothèses actuarielles ne sont pas des concepts fondamentalement distincts.
- .056 Le fait de traiter un changement dans l'hypothèse sur les augmentations de salaire de la même façon qu'un ajustement lié à l'expérience concernant les augmentations de salaire éviterait d'avoir à distinguer ces deux concepts. Il n'y aurait aucune incitation à catégoriser une variation de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées de l'une ou l'autre des façons pour en arriver à un certain résultat comptable.

Variations de la valeur des actifs du régime

- .057 Les régimes d'avantages sociaux ne sont pas tous capitalisés et n'ont donc pas tous des actifs. Certains régimes sont financés par répartition (*pay-as-you-go*). Par conséquent, la prise en considération du traitement comptable des variations de la valeur des actifs du régime ne s'applique qu'aux régimes partiellement ou entièrement capitalisés. Le tableau 2 montre qu'il y a deux

façons de ventiler la composante «rendement des placements» des variations de la valeur des actifs du régime :

- a) les gains et pertes réalisés et non réalisés;
- b) le rendement prévu et imprévu des placements.

- .058 D'après le chapitre SP 3250, le rendement des actifs du régime est composé d'une portion prévue et d'une portion imprévue. Le rendement prévu des actifs du régime est immédiatement constaté dans l'excédent ou le déficit de l'exercice. L'écart entre le rendement réel et le rendement prévu (c'est-à-dire le rendement imprévu) des actifs du régime est une composante des gains et pertes actuariels, et est constaté sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des groupes de salariés concernés.
- .059 Le rendement réel des actifs du régime pour un exercice donné est influencé par la conjoncture de l'économie et des marchés pendant cet exercice et à sa date de clôture. Comme la conjoncture des marchés évolue, le rendement réel peut fluctuer d'un exercice à l'autre. Certaines personnes soutiennent que l'entité peut réduire en partie la volatilité du rendement des placements par son influence directe ou indirecte sur les stratégies de placement applicables aux actifs du régime.

Gains et pertes réalisés et non réalisés

- .060 Le point de vue selon lequel le rendement des actifs du régime est composé d'une portion réalisée et d'une portion non réalisée des gains et pertes met l'accent sur l'événement économique ou l'opération qui donne lieu aux différentes composantes du rendement des placements.
- .061 La composante «gains et pertes réalisés» du rendement des placements découle d'opérations qui ont réellement eu lieu au cours d'un exercice donné. Une fois réalisés ou réglés dans un exercice, ils ne feront pas l'objet d'ajustements liés à l'évolution de la conjoncture de l'économie ou des marchés dans les exercices ultérieurs. Les gains et pertes réalisés comprennent :
- a) les revenus de placement, tels que les intérêts, les dividendes et les revenus de location, gagnés au cours d'un exercice;
 - b) les gains et pertes en capital réalisés dans les opérations de vente ou de règlement qui ont eu lieu au cours d'un exercice.
- .062 La composante «gains et pertes non réalisés» du rendement des placements correspond aux gains et pertes découlant de la réévaluation de la valeur des actifs du régime à la fin d'un exercice. Ces gains et pertes peuvent varier au cours d'exercices ultérieurs, au gré de la vente ou du règlement d'actifs du régime ou de la conjoncture de l'économie et des marchés.

Rendement prévu et imprévu

- .063 D'après un autre point de vue, le rendement des placements est composé d'une portion prévue et d'une portion imprévue. Ce point de vue permet :
- a) le recours au même traitement comptable pour les ajustements liés à l'expérience (écart entre les résultats réels et les prévisions ou hypothèses actuarielles) visant les actifs du régime et ceux visant l'obligation au titre des prestations;
 - b) la comptabilisation d'une charge d'intérêts nette (qui est définie comme le rendement prévu des actifs du régime, déduction faite des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées) qui correspond au coût de financement théorique du régime d'avantages.
- .064 Étant donné que les intérêts débiteurs sont établis par application du rendement prévu des actifs du régime à l'obligation au titre des prestations des régimes partiellement ou entièrement capitalisés, une charge d'intérêts nette serait comptabilisée quand la valeur de l'obligation au titre des prestations dépasse celle des actifs du régime, et vice versa. Ceux qui appuient ce point de vue considèrent que le rendement prévu des actifs du régime permet de prendre en compte la valeur temps de l'argent en ce qui concerne les actifs du régime, comme les intérêts débiteurs permettent de prendre en compte la valeur temps de l'argent en ce qui concerne l'obligation au titre des prestations.
- .065 Les autres normes sur les avantages sociaux sont essentiellement fondées sur ce point de vue, que les gains et pertes actuariels soient constatés ou non dans l'excédent / le déficit / le résultat net de l'exercice et indépendamment du moment où ils le sont. Toutefois, d'autres personnes jugent que le point de vue selon lequel le rendement des placements est composé d'une portion prévue et d'une portion imprévue est arbitraire et subjectif parce qu'il n'est pas fondé sur la réalisation d'un événement ou d'une opération économique.

Méthodes possibles de constatation des composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime

- .066 L'un des objectifs du présent appel à commentaires est d'obtenir l'avis des parties prenantes sur la méthode de constatation de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'état des résultats (paragraphe .092 à .114) et dans l'état de la situation financière (paragraphe .115 à .128).

-
- .067 L'étude de la nature de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime, ainsi que des causes de ces variations, serait un point de départ logique pour une telle évaluation. D'autres principes devraient aussi entrer en ligne de compte dans cette évaluation (par exemple, la validité conceptuelle des méthodes de constatation possibles et la qualité de l'information financière obtenue), de même que l'environnement dans lequel les entités du secteur public exercent leurs activités et la faisabilité de la solution dans son ensemble.
- .068 Comme il a été mentionné précédemment (aux paragraphes .012 et .013), dans les autres normes sur les avantages sociaux, la méthode de constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'excédent ou le déficit de l'exercice varie en fonction du modèle d'information financière établi par le cadre conceptuel applicable.
- .069 Le CCSP entreprend actuellement une révision de son cadre conceptuel. Il n'a pas encore établi si le modèle actuel d'information financière serait modifié en conséquence de cette révision. Son groupe de travail sur le cadre conceptuel est en train d'étudier les modèles d'information financière d'autres normalisateurs. Étant donné que le CCSP n'a pas encore arrêté une position préliminaire sur le modèle d'information financière, le présent appel à commentaires ne se limite pas aux méthodes de constatation qui sont compatibles avec le modèle d'information financière actuel.

Questions à considérer relativement à la constatation de chaque composante des variations

- .070 Les questions suivantes sont à considérer pour déterminer le traitement comptable approprié de chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime :
- a) la nature de chaque composante des variations et la cause de ces variations;
 - b) la validité conceptuelle des méthodes de constatation;
 - c) la question de savoir si l'information financière obtenue peut résister à l'épreuve du temps (notamment si les circonstances changent sur le plan économique ou budgétaire, ou en ce qui concerne la capitalisation du régime);
 - d) l'environnement dans lequel les entités du secteur public exercent leurs activités;
 - e) la faisabilité de la solution dans son ensemble.

Nature de chaque composante des variations

- .071 Les gains et les pertes actuariels sont constatés sur un nombre raisonnable d'exercices en raison de leur nature provisoire et parce que d'autres ajustements devront probablement être apportés dans l'avenir. Or, l'analyse qui précède (aux paragraphes .014 à .065) donne à penser que les composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime qui sont assujetties à une constatation reportée ne sont pas toutes de nature provisoire.
- .072 Certaines composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime ne feront pas l'objet d'autres ajustements parce que les variations sont causées par des opérations et des résultats techniques réels. Ce serait le cas, par exemple, des gains et pertes réalisés au cours d'un exercice quant à un placement en particulier au sein d'un portefeuille d'actifs du régime. On peut soutenir que les ajustements liés à l'expérience appartiennent aussi à cette catégorie parce que, par définition, ils découlent de l'expérience réelle.
- .073 Si l'on en croit les tendances historiques, certaines composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime feront probablement l'objet d'autres ajustements, de même sens que les ajustements précédents. On peut donner comme exemple un changement dans l'hypothèse sur la mortalité. Chacune des séries de tables de mortalité publiées par la profession actuarielle au cours des dernières décennies a fait état d'améliorations par rapport à la précédente. De tels changements ne sont pas provisoires et d'autres ajustements devront probablement être apportés pour tenir compte des résultats techniques antérieurs.
- .074 Les autres ajustements apportés à certaines composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime peuvent se faire à la hausse ou à la baisse. Des ajustements futurs peuvent venir compenser ou inverser des ajustements antérieurs. On peut donner comme exemple les gains et pertes non réalisés liés aux actifs du régime. De tels changements peuvent être provisoires et rendre nécessaires d'autres ajustements à un moment ultérieur.

Questions conceptuelles

- .075 D'après le modèle d'information financière du CCSP, l'état de la situation financière doit présenter le passif et les actifs financiers. L'obligation au titre des prestations constituées, déduction faite des actifs du régime, s'il en existe, répond à la définition d'un passif. Les actifs du régime, déduction faite de l'obligation au titre des prestations constituées et des provisions pour moins-values, répondent à la définition des actifs.

-
- .076 Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles l'entité du secteur public exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs. Les actifs du régime, déduction faite de l'obligation au titre des prestations constituées et des provisions pour moins-values, correspondent aux avantages économiques futurs que l'entité prévoit tirer d'un excédent du régime et auxquels elle a accès à la date des états financiers. L'avantage économique futur comprend tout excédent susceptible d'être retiré ou toute réduction des cotisations futures.
- .077 Un passif est une obligation actuelle d'une entité envers des tiers, qui résulte d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques. L'obligation au titre des prestations constituées est la valeur des avantages correspondant aux services rendus par les salariés actuels et les anciens salariés jusqu'à la date des états financiers. Les services rendus par le salarié sont l'événement passé qui donne lieu à l'obligation au titre des prestations constituées. L'entité a la responsabilité de régler l'obligation à un moment ultérieur en versant des prestations au salarié (directement ou indirectement), par exemple, lorsque celui-ci prend sa retraite, atteint l'âge de 65 ans ou devient invalide, selon l'événement déclencheur pertinent. Les actifs du régime sont les actifs (habituellement détenus par une fiducie ou par une autre entité juridique distincte de l'entité qui publie les comptes) qui sont séparés et affectés au versement des prestations aux salariés. Les actifs du régime ne peuvent servir qu'au règlement de l'obligation au titre des prestations constituées afférente. Si l'obligation au titre des prestations constituées excède les actifs du régime devant servir à la régler, son règlement donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques pour l'entité.
- .078 D'après le modèle d'information financière du CCSP, l'état des résultats doit présenter les revenus et les charges de l'exercice, à l'exception des gains et pertes de réévaluation. Une variation de la juste valeur d'un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur doit être comptabilisée dans l'état des gains et pertes de réévaluation à titre de gain ou perte de réévaluation. Les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime répondent aux définitions des revenus et des charges.
- .079 Les revenus, y compris les gains, sont les augmentations des ressources économiques, sous forme d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs, qui découlent des activités et des opérations de l'exercice, ainsi que des événements survenus au cours de celui-ci. Ils doivent être constatés dans l'exercice au cours duquel ont eu lieu les opérations ou les événements dont ils

découlent. Les gains sont généralement constatés dans l'état des résultats au moment de leur réalisation.

- .080 Les charges, y compris les pertes, sont les diminutions des ressources économiques, sous forme de diminutions d'actifs ou de constitutions de passifs, qui découlent des activités et des opérations de l'exercice, ainsi que des événements survenus au cours de celui-ci. Elles doivent être constatées dans l'exercice au cours duquel ont eu lieu les opérations ou les événements dont elles découlent. Les pertes sont généralement constatées dans l'état des résultats au moment de leur réalisation.

Changements dans les circonstances en matière économique ou budgétaire ou en ce qui concerne la capitalisation du régime

- .081 Pour être de haute qualité, les normes comptables doivent résister à l'épreuve du temps : elles doivent assurer la fourniture d'une information pertinente et fiable au fil de l'évolution de la conjoncture économique, de l'environnement budgétaire du régime et des circonstances qui entourent sa capitalisation. La question est particulièrement importante dans le cas d'une norme sur les avantages sociaux, car l'obligation au titre des prestations est habituellement réglée de nombreuses années après que le salarié eut rendu des services et sur une longue période.
- .082 S'il est vrai que les taux d'inflation et d'intérêt ont été relativement faibles au cours des dernières années, ils dépassaient 10 % il y a quelques décennies. De même, bien que de nombreux gouvernements et régimes d'avantages sociaux se trouvent en situation de déficit depuis quelques années, certains d'entre eux avaient auparavant enregistré des excédents. Une norme fondée sur les principes doit présenter fidèlement les conséquences financières des avantages sociaux, que la situation soit favorable ou défavorable.

Environnement dans lequel les entités du secteur public exercent leurs activités

- .083 Certaines personnes considèrent que les entités du secteur public exercent leurs activités dans un environnement qui diffère de celui du secteur privé. À leur avis, pour établir le traitement comptable des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime, il faut tenir compte de l'environnement dans lequel les entités du secteur public exercent leurs activités.
- .084 Ces personnes soutiennent que la pérennité présumée des gouvernements et leur pouvoir de lever des impôts permettent de croire que les régimes de retraite du secteur public sont exposés à un risque d'insolvabilité plus faible que ceux du secteur privé. Cela réduirait selon elles l'importance de présenter dans les états financiers des entités du secteur public chacune des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime

au moment où elle se produit. Comme ces personnes le font observer, le règlement de l'obligation au titre des prestations constituées s'étale sur une longue durée et les actifs du régime sont investis à long terme.

- .085 D'autres personnes soutiennent que les régimes de retraite du secteur public ne sont pas à l'abri des questions de viabilité et de capacité financière. Ils se situent selon elles dans la même conjoncture et le même environnement que les régimes de retraite du secteur privé, par exemple en ce qui concerne les taux d'intérêt à un creux historique, la volatilité des marchés, la prolongation de l'espérance de vie et le vieillissement des participants. Ces personnes soulignent qu'aux États-Unis, des gouvernements ont dû déclarer faillite en raison, principalement, de régimes de retraite déficitaires.
- .086 De nombreuses entités du secteur public sont tenues, par des exigences légales ou autres, d'équilibrer leur budget de l'exercice. Certaines personnes soutiennent que la volatilité qu'implique la prise en compte des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel elles se produisent pourrait causer des difficultés à ces entités. Cette volatilité peut inciter les entités à prendre des décisions non optimales, que la situation soit favorable ou défavorable.
- .087 D'autres personnes soutiennent que la volatilité des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime rend compte du risque lié aux prestations promises par les gouvernements. La présentation des variations au moment où elles se produisent, même si certaines sont de nature provisoire, constituerait une communication d'information transparente et responsable. De l'avis de ces personnes, les lois et exigences relatives à l'équilibre budgétaire ne doivent pas influencer sur le traitement comptable ni sur la transparence avec laquelle s'exerce la reddition de comptes. De plus, les lois et exigences relatives à l'équilibre budgétaire ne sont pas les mêmes partout.
- .088 Le budget joue un rôle clé dans la reddition de comptes des gouvernements d'ordre supérieur. La comparaison des résultats budgétés et des résultats réels est l'un des principaux indicateurs de performance financière dans le secteur public. Certaines personnes soutiennent que de nombreuses composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime ne peuvent pas être budgétées ni gérées à court terme par un gouvernement. Or, compte tenu du poids relatif du passif et de la charge au titre des avantages sociaux dans les états financiers de beaucoup d'entités du secteur public, les conséquences des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime sur les principaux indicateurs financiers peuvent être importantes.

-
- .089 D'autres personnes soutiennent que les entités peuvent avoir la capacité d'influencer directement ou indirectement les décisions relatives aux placements et aux prestations prévues. Ces décisions auraient une incidence sur la nature et l'ampleur de la volatilité des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime.

Faisabilité et conséquences

- .090 Avant d'établir le traitement comptable approprié à chacune des composantes des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime, il faut déterminer s'il est faisable de rendre compte de chacune de ces composantes séparément. Par exemple, il pourrait être difficile de comptabiliser séparément les conséquences d'un changement dans l'hypothèse sur l'inflation, parce qu'elle est elle-même une composante d'autres hypothèses sur des facteurs économiques. La séparation des gains et pertes réalisés et non réalisés pourrait aussi présenter des difficultés pour certains régimes d'avantages sociaux.
- .091 Après avoir établi le traitement comptable approprié à chacune des composantes des variations, il faut déterminer si la solution serait raisonnable dans son ensemble. Par exemple, on cherchera à voir dans quelle mesure l'application d'un traitement comptable distinct aux différentes composantes des variations rendrait difficile la compréhension globale du passif et de la charge au titre des avantages sociaux. De plus, l'application de certaines combinaisons de traitements comptables à différentes composantes pourrait créer des occasions de gestion du résultat. Par exemple, le fait de traiter les changements dans les hypothèses actuarielles différemment des ajustements liés à l'expérience pourrait inciter au choix d'hypothèses actuarielles propices à l'obtention d'un résultat comptable particulier.

Méthodes possibles de constatation dans l'état des résultats

- .092 Chaque composante des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime pourrait être constatée de l'une des façons suivantes :
- a) constatation immédiate — les variations sont constatées dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel elles se produisent (paragraphes .094 à .098);
 - b) aucune constatation — les variations ne sont pas constatées dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel elles se produisent ni dans celui des exercices ultérieurs (aucun recyclage) (paragraphes .099 à .104);

-
- c) constatation reportée — les variations sont constatées dans l'excédent ou le déficit des exercices ultérieurs (recyclage) (paragraphe .105 à .114).
- .093 Dépendamment du modèle d'information financière qui sera choisi par le CCSP, une variation de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime qui n'est pas constatée dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel elle se matérialise (option «aucune constatation» ou «constatation reportée») pourra être constatée dans un poste :
- a) de l'état de la situation financière, autre que le passif ou l'actif net au titre des prestations constituées;
- b) de l'état des résultats (ou de l'état équivalent), hors de l'excédent ou du déficit de l'exercice;
- c) d'un état autre que l'état de la situation financière ou l'état des résultats.

Constatation immédiate dans l'excédent ou le déficit de l'exercice

- .094 Les fondements conceptuels de la constatation immédiate sont solides, étant donné que les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime répondent aux définitions des revenus et des charges. Le modèle actuel d'information financière du CCSP exige la constatation des revenus et des charges dans l'état des résultats de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les opérations ou les événements dont ils découlent.
- .095 Les hypothèses actuarielles sont des estimations concernant des événements et des facteurs futurs, tandis que les ajustements liés à l'expérience et les changements dans les hypothèses actuarielles sont des ajustements apportés à des estimations comptables antérieures. Certaines personnes soutiennent que la constatation des changements dans les hypothèses actuarielles et des ajustements liés à l'expérience dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel ils sont apportés serait cohérente avec le traitement prévu dans le chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES, pour les changements apportés aux autres estimations comptables.
- .096 L'incertitude relative à la mesure et le recours à des hypothèses actuarielles ne sont pas propres à l'estimation des obligations au titre des prestations constituées. Les passifs au titre des sites contaminés et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont aussi réglés sur une longue période et dépendent d'événements et de facteurs futurs incertains. Des changements dans l'estimation de ces obligations peuvent découler, par exemple, de changements apportés aux normes environnementales, de changements technologiques, de modifications d'hypothèses, de l'expérience acquise et de variations imprévues des coûts estimatifs. Les changements dans l'estimation

de ces obligations sont constatés dans l'exercice au cours duquel ils sont apportés.

- .097 Certaines personnes soutiennent que la constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime au moment où elles se produisent permet la prise en compte, dans l'excédent ou le déficit de l'exercice, du coût entier (le coût des prestations promises et le coût de financement connexe) des prestations promises aux salariés. Les changements dans les hypothèses actuarielles et les ajustements liés à l'expérience font partie du coût des prestations promises. La charge d'intérêts liée à l'obligation au titre des prestations constituées, déduction faite du rendement des placements réel (et non théorique ou prévu) des actifs du régime, correspond au coût de financement lié aux prestations promises.
- .098 La constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime au moment où elles se produisent peut rendre volatil l'excédent ou le déficit de l'exercice. Par ailleurs, comme l'état des résultats est destiné à rendre compte des activités de l'entité et que la volatilité fait ressortir le risque lié aux prestations promises, certaines personnes soutiennent que de traduire cette volatilité dans les résultats financiers contribuerait à une communication d'information transparente et responsable à l'égard des utilisateurs des états financiers.

Aucune constatation dans l'excédent ou le déficit de l'exercice (aucun recyclage)

- .099 Certaines personnes soutiennent qu'il est préférable de ne pas constater de tout les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'excédent ou le déficit de l'exercice, plutôt que de les constater au moment où elles se produisent («constatation immédiate») ou dans les exercices ultérieurs («constatation reportée»).
- .100 L'absence de constatation se distingue de la constatation immédiate en ce qu'elle élimine la volatilité de l'excédent ou du déficit de l'exercice causée par les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime. La méthode comporterait tout de même la communication dans les états financiers d'informations sur le risque lié aux prestations promises.
- .101 Certaines des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime sont de nature provisoire. Elles peuvent être compensées ou s'inverser au cours d'exercices ultérieurs et ne jamais se réaliser. Par conséquent, des personnes soutiennent que la constatation de ces variations au moment où elles se produisent peut susciter des attentes irréalistes pouvant se traduire par des pressions pour accroître les dépenses lors des «bonnes années» et des décisions non optimales de compression des dépenses lors des «mauvaises années».

-
- .102 L'application de cette méthode à l'ensemble des composantes des variations empêcherait les variations incontrôlables de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime d'interférer dans la comparaison des résultats budgétés et des résultats réels. De plus, elle éliminerait l'incertitude à laquelle les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime peuvent donner lieu quant à l'atteinte de l'équilibre budgétaire par l'entité.
- .103 Contrairement à la constatation reportée (recyclage), l'absence de constatation ne nécessiterait pas d'amortissement complexe et arbitraire des gains et pertes actuariels.
- .104 Certaines personnes soutiennent que la nature des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime au cours d'un exercice ne change pas dans les exercices ultérieurs. Ces variations ne devraient donc pas être constatées d'une façon au moment où elles se produisent et d'une autre façon dans les exercices ultérieurs. Dans cette optique, la constatation des variations au cours d'exercices ultérieurs ne dispose d'aucune justification raisonnable.

Constatation reportée dans l'excédent ou le déficit de l'exercice (recyclage)

- .105 Certaines personnes soutiennent que la constatation sur une période prolongée des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime dans l'excédent ou le déficit d'un certain nombre d'exercices constituerait une solution équilibrée.
- .106 L'absence de constatation des variations dans l'excédent ou le déficit de l'exercice nuirait au sens, à la valeur redditionnelle et à la pertinence de ce chiffre. Les variations exclues s'additionnant à mesure que le temps passe, la valeur redditionnelle et l'utilité de l'excédent ou du déficit accumulé se trouveraient également diluées.
- .107 Certaines personnes soutiennent que la constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime sur une durée prolongée tiendrait mieux compte de l'horizon à long terme qui caractérise le règlement de l'obligation au titre des prestations constituées et le placement des actifs du régime.
- .108 Il est possible que la constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime sur une durée prolongée n'élimine pas complètement la volatilité de l'excédent ou du déficit de l'exercice liée à ces variations. Néanmoins, certaines personnes soutiennent que cette méthode aurait pour effet de «lisser» les conséquences de ces variations et de permettre une neutralisation des fluctuations à court terme. Les pressions incitant les entités à agir de manière non optimale, en fonction de

variations provisoires qui pourraient ne jamais se réaliser, afin d'atteindre l'équilibre budgétaire se trouveraient ainsi atténuées.

- .109 La constatation des variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime sur une durée prolongée permet aussi d'inclure dans le budget l'amortissement futur des variations au cours des exercices ultérieurs.

Méthodes d'amortissement possibles

- .110 Le chapitre SP 3250 exige la constatation des gains et pertes actuariels d'une manière logique et systématique sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné, sauf ceux liés à des modifications apportées dans certaines circonstances au régime au cours de l'exercice.
- .111 Certaines personnes considèrent que la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné est une période d'amortissement appropriée pour les gains et pertes actuariels parce qu'ils sont liés à des services déjà rendus. La constatation des gains et pertes actuariels sur la durée estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné serait logique. D'autres personnes soulignent que l'application de cette période d'amortissement aux régimes qui n'acceptent plus de nouveaux participants reviendrait à l'utilisation d'une période d'amortissement raccourcie ou à une constatation immédiate. Elles avancent que la durée moyenne de règlement prévue des prestations constituerait une période d'amortissement plus pertinente pour de tels régimes, car il faut parfois des dizaines d'années pour que ceux-ci règlent entièrement leur obligation.
- .112 Certaines personnes considèrent que la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné est une période trop longue pour l'amortissement des gains et pertes actuariels de la plupart des régimes d'avantages de retraite. En effet, elle pourrait dissimuler les conséquences de la prise de risque en matière de placement et du risque lié aux prestations promises. La norme du GASB exige l'amortissement du rendement imprévu des actifs du régime sur cinq ans, parce que cette période correspond à un cycle de marché habituel. Certaines personnes soutiennent que cette période d'amortissement serait cohérente avec les arguments initialement invoqués pour justifier la constatation reportée du rendement des placements.
- .113 D'autres personnes soutiennent que les gains et pertes non réalisés liés aux actifs du régime ont une nature semblable à celle des variations de la juste valeur des instruments financiers et que leur traitement comptable devrait être établi en conséquence. Ainsi, les gains et pertes non réalisés seraient constatés dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au cours duquel a lieu la vente ou le règlement de l'actif. La constatation des gains et pertes reportés

dans l'excédent ou le déficit de l'exercice en fonction d'une opération observable serait objective.

- .114 Toutefois, certaines personnes se demandent si cette méthode serait réaliste, étant donné que l'entité ne dispose pas nécessairement d'informations détaillées sur les différents placements et les opérations dont ils font l'objet. Par exemple, ces informations peuvent être conservées par une commission des pensions ou une entité de placement. Dans certains cas, le volume d'opérations de vente et de règlement en jeu et la quantité de placements détenus par le régime peuvent aussi entrer en ligne de compte.

Méthodes possibles de constatation dans l'état de la situation financière

- .115 D'après les dispositions relatives au report énoncées dans le chapitre SP 3250, le passif ou l'actif net au titre des avantages de retraite a trois composantes :
- a) l'obligation au titre des prestations constituées;
 - b) les actifs du régime, s'il en existe;
 - c) les gains ou pertes actuariels non amortis.
- .116 Comme nous l'avons mentionné précédemment (au paragraphe .011 et dans le tableau 1), le passif ou l'actif net au titre des avantages de retraite se compose, selon les autres normes sur les avantages sociaux, de l'obligation au titre des prestations constituées, établie grâce à une évaluation actuarielle et déduction faite des actifs du régime évalués à leur juste valeur, et de toute provision pour moins-value exigée quant à un actif net au titre des avantages de retraite. Il n'y a aucun ajustement lié aux gains et pertes actuariels non amortis.
- .117 Si toutes les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime étaient constatées dans l'excédent ou le déficit de l'exercice au moment où elles se produisent (constatation immédiate) ou qu'elles n'y étaient jamais constatées (aucune constatation), il ne serait pas nécessaire de tenir compte de gains et de pertes actuariels non amortis.
- .118 Lorsque les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime sont constatées en totalité ou en partie dans l'excédent ou le déficit d'exercices ultérieurs (constatation reportée), il faut déterminer s'il est nécessaire d'apporter au passif ou à l'actif net au titre des avantages de retraite un ajustement lié aux gains et pertes actuariels non amortis.

Ajustement lié aux variations non amorties de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime

- .119 On pourrait soutenir que les variations non amorties de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime devraient être prises en compte dans le passif ou l'actif net au titre des avantages de retraite, parce qu'elles le sont actuellement. Cette pratique est familière aux utilisateurs, et il ne serait pas nécessaire de trouver un endroit où présenter les variations non amorties dans les états financiers.
- .120 On pourrait en revanche soutenir que la présentation d'un passif ou d'un actif net au titre des avantages de retraite sans ajustement lié aux variations non amorties donnerait une image plus claire et fidèle de la situation financière du régime. Ce chiffre correspondrait à la meilleure estimation de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime (s'ils sont évalués à leur juste valeur) à la date des états financiers. Il n'y aurait plus de risque que le montant présenté pour le passif ou l'actif net au titre des avantages de retraite soit trompeur. Par exemple, il ne serait plus possible de présenter un actif net au titre des avantages de retraite alors que la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées dépasse celle des actifs du régime en raison des variations non amorties.

Méthodes possibles d'évaluation des actifs du régime

- .121 Le chapitre SP 3250 exige que les actifs du régime soient évalués à une valeur liée au marché. Étant donné que la valeur liée au marché est définie comme étant la valeur de marché ou une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans, il est possible d'évaluer les actifs du régime à leur valeur de marché ou à une valeur de marché «lissée». Une autre méthode consisterait à éliminer le choix et à exiger que les actifs du régime soient évalués à leur valeur de marché.

Valeur de marché seulement

- .122 L'évaluation des actifs du régime à leur valeur de marché donne l'image la plus fidèle de la meilleure estimation des actifs mis de côté en vue du règlement de l'obligation au titre des prestations constituées à la date des états financiers.
- .123 L'évaluation des actifs du régime à leur valeur de marché serait cohérente avec la façon dont le régime les évalue lorsqu'il établit ses propres états financiers selon les normes comptables pour les régimes de retraite énoncées dans la Partie IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. L'emploi de cette méthode éviterait que les actifs du régime soient représentés par des chiffres différents

dans les états financiers de l'employeur ou du promoteur et dans ceux du régime lui-même.

- .124 Le concept d'évaluation à la juste valeur serait familier à de nombreux utilisateurs des états financiers. Des indications sur l'évaluation de la juste valeur se trouvent dans les Normes internationales d'information financière énoncées dans la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité⁸.
- .125 L'évaluation des actifs du régime à leur valeur de marché est aussi cohérente avec la façon dont sont couramment évalués, conformément au chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, d'autres actifs financiers gérés en fonction de la juste valeur. Cette méthode assurerait la communication transparente d'une information facile à comprendre, en plus d'améliorer la comparabilité des entités du secteur public entre elles.

Valeur liée au marché

- .126 Le chapitre SP 3250 énonce que l'évaluation des actifs du régime à une valeur liée au marché vise à réduire au minimum la fluctuation à court terme. Le recours à une valeur liée au marché permettrait la compensation ou l'inversion des variations au cours d'un cycle habituel de l'économie ou du marché.
- .127 Le chapitre SP 3250 énonce aussi que les valeurs liées au marché sont une bonne approximation de la valeur économique actuelle, et qu'elles sont objectives et vérifiables. On peut d'ailleurs soutenir que la valeur liée au marché fournit une bonne approximation de la valeur économique actuelle des actifs du régime parce que ceux-ci sont investis à long terme.
- .128 On pourrait toutefois opposer l'argument qu'une valeur liée au marché est une base d'évaluation propre à l'actuariat. La littérature comptable n'en fait pas mention parmi les bases d'évaluation des actifs. Certaines personnes soutiennent d'ailleurs que le recours à une valeur liée au marché pour l'évaluation des actifs du régime est essentiellement un mécanisme de report «extra-comptable». Selon elles, cette méthode peut induire en erreur les utilisateurs des états financiers, qui ne connaissent pas nécessairement la différence entre la valeur de marché et une valeur liée au marché.

⁸ IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.

© 2016 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.
